

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 25 JUIN 2015 A 20H30**

Président de séance : M. Michel SYLVESTRE.

Étaient présents (20) : Mmes et MM. SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, ROCH Christian, GROUGEARD Michel, LARRAUFFIE Gilles, COUSTOU Jean-Claude, CHAVET-JABOT Nelly, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, GARRIGUES Françoise, ALIBERT Sylvie, ROUQUIE Vincent, MAZEYRAC Pierrick, MELOU Patricia, SIMON Claude, ELIAS Marie-José, DE LA CRUZ Sylvie, VIERSOU Christophe, PARRA Angel, PUECH Roland.

M. GARBE Daniel est arrivé à 20h35 pour prendre part au vote de la question n°02 et suivantes de l'ordre du jour.

Absents représentés (4) : Mmes et M. BOUQUET Michèle (représentée par procuration par GARBE Daniel), MAIGNE Solange (représentée par procuration par SYLVESTRE Michel), LABROUE Delphine (représentée par procuration par LARRAUFFIE Gilles), HARDOUIN Michel (représenté par procuration par ROCH Christian).

Absente excusée (1) : Mme POIRRIER Michelle.

Absents (2) : Mmes DUPARCQ Elisabeth, THEPAULT Pascale.

Secrétaire de Séance : Mme CHAVET-JABOT Nelly.

Approbation du PV du Conseil Municipal réuni le 04 Juin 2015

01. OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE SUR LE BUDGET ANNEXE DU SPANC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*

- **ADOPTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe du SPANC.

Budget SPANC

Ouverture de crédits : décision modificative n°1 du 25 juin 2015

Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre 011 - Charges à caractère général				
Achats d'études, prestations de services	604	-600.00 €		
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante				
Créances admises en non-valeur	6541	200.00 €		

Chapitre 67 - Charges exceptionnelles				
Titre annulés (sur exercices antérieurs)	673	400.00 €		
TOTAUX Section de Fonctionnement		0.00 €		

02. OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET ANNEXE DU CINEMA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*
- **ADOpte** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe du Cinéma.

Budget CINEMA
Ouverture de Crédits : décision modificative n°1 du 25 juin 2015

Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre 011 - Charges à caractère général				
Maintenance	6156	1 600.00 €		
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement				
Virement à la section d'investissement	023	1 400.00 €		
Chapitre 77 - Produits exceptionnels				
Subventions exceptionnelles			774	3 000.00 €
TOTAUX Section de Fonctionnement		3 000.00 €		3 000.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre 021 - Virement de la section d'exploitation				
Virement de la section d'exploitation			021	1 400.00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles				
Autres	2188	1 400.00 €		
TOTAUX Section d'Investissement		1 400.00 €		1 400.00 €

03. OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*
- **ADOpte** la décision modificative n° 2 sur le budget annexe Eau & assainissement.

Budget Eau&Assainissement
Décision modificative n°2 du 25 juin 2015

Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles				
Réseaux d'adduction d'eau	21531	-84 000.00 €		
9002 - Opération "Renouvellement réseau AEP Pompidou"				
Installations, matériel et outillage techniques	2315	84 000.00 €		
TOTAUX Section d'Investissement		0.00 €		0.00 €

04. OBJET : AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC – MISSION DE COORDINATION SPS

Compte-tenu de l'allongement du délai du chantier (affermisssement de la tranche conditionnelle), la mission de coordination SPS est à prolonger. Cette prolongation pour 6 mois est fixée à un montant de 880.00 € HT soit 1 056.00 € TTC par le bureau Veritas, proposition jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*

- **ATTRIBUE** le marché de coordination SPS au bureau Veritas,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

05. OBJET : AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS – AVENANT N°3 AU LOT N°1 TERRASSEMENT, VOIRIE ET MAÇONNERIE

Compte-tenu du choix de la maîtrise d'ouvrage présenté lors de la séance du 04 juin dernier, la réalisation des enrobés de nuit sur le carrefour de la place de la République entraîne une plus-value de 9 000.00 € HT soit 10 800.00 € TTC.

M. PARRA s'étonne qu'ils aient travaillé en plein jour. M. SYLVESTRE rétorque que la bande roulante a bien été effectuée de nuit. M. PARRA poursuit en demandant si la bande ocre située devant le Lion d'Or sera plus appuyée, dans le cas contraire les conducteurs venant de Rocamadour pourront se garer en marche avant. M. GROUGEARD précise que cette bande restera franchissable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** l'avenant n° 3 au lot n°1 Terrassement, voirie et maçonnerie, joint à la présente note de synthèse, pour un montant de 10 800.00 € TTC,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant.

Vote :

17 Pour : Mmes et MM. SYLVESTRE Michel (MAIGNE Solange), RUAUD Maria de Fatima, ROCH Christian (HARDOUIN Michel), GROUGEARD Michel, GARBE Daniel (BOUQUET Michèle), LARRAUFFIE Gilles (LABROUE Delphine), CHAVET-JABOT Nelly, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, GARRIGUES Françoise, ALIBERT Sylvie, ROUQUIE Vincent, MELOU Patricia, MAZEYRAC Pierrick.

7 Abstentions : Mmes et MM. COUSTOU Jean-Claude, SIMON Claude, ELIAS Marie-José, DE LA CRUZ Sylvie, PARRA Angel, VIERSOU Christophe, PUECH Roland.

06. OBJET : AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS – TRAVAUX ERDF

M. GROUGEARD précise que l'offre de prix d'ERDF, propriétaire du réseau, correspond à différentes prestations :

- la dépose des trois coffrets sur la place de la République, coffrets servant aux manèges de la fête foraine,
- la dépose et remise en conformité du coffret se trouvant dans le mur avenue du 8 mai 1945 (face à l'hôtel du centre),
- la fourniture et la pose d'un coffret n'ayant pas un comptage annuel mais un comptage sur demande et ayant plus de possibilité de branchement et de puissance (compteur bleu ou jaune suivant la nécessité). Ce coffret remplace une borne foraine en inox encastrable dans le sol pour une utilisation lors des marchés (faible puissance et comptage à l'année pour la collectivité) comme prévue initialement au marché de travaux,
 - le câblage reliant ces deux coffrets,
 - le coût de l'étude pour modification sur le réseau d'ERDF.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. GROUGEARD et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **ADOPTE** le devis joint à la présente note de synthèse, pour un montant de 3 924.35 € TTC,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit devis.

07. OBJET : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (F.P.I.C.) - REGIME DEROGATOIRE DE REPARTITION AU SEIN DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

M. ARHEL, DGA de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, présente l'affaire. Il évoque en fin de propos le nouveau mécanisme des subventions qui va s'instituer en provenance de l'Etat (DETR) et de la Région : ne seront co-subsidés que les projets locaux qui bénéficieront d'un soutien communautaire. Le régime dérogatoire permettra à Cauvaldor par le biais de fonds de concours de soutenir les projets communaux qui seront alors éligibles aux subventions régionales et étatiques.

M. SIMON demande ce qu'il en est du département. M. ARHEL indique qu'il va délibérer à ce sujet début juillet.

M. PARRA ajoute trois remarques : selon lui la logique de reversement du fonds à Cauvaldor s'intègre parfaitement à la notion d'esprit communautaire ; pour une commune modeste le seuil de 10 000 € comme seuil de la dépense subventionnable par Cauvaldor au titre des fonds de concours peut être difficile à atteindre ; charge au vice-président de territoire et aux élus de porter des projets éligibles par Cauvaldor.

M. SYLVESTRE indique que l'unanimité des communes doit être effective avant le 30 juin : l'unanimité est de règle.

Cette délibération doit être reprise annuellement.

Les communes et la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne ont reçu notification de la part de la Préfecture des éléments relatifs au F.P.I.C présentés sur deux fiches d'information relatives :

- l'une à la **répartition de droit commun**, au niveau de l'ensemble intercommunal, du **reversement** au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),
- l'autre aux différentes **données nécessaires** au **calcul des répartitions dérogatoires** entre la **communauté** et ses **communes membres**.

Il est précisé le **contenu** de ces fiches et les **différentes modalités de répartition possibles** (de droit ou dérogatoire).

La notification fait état d'un versement au profit de l'ensemble intercommunal à hauteur de 922 556 € 00.

LE VERSEMENT

Sont bénéficiaires en 2015 d'une attribution au titre du fonds, sous réserve que leur effort fiscal soit supérieur à 0,90 (0,5 en 2012), 60 % des ensembles intercommunaux, classés en fonction décroissante d'un indice synthétique représentatif des charges et ressources des collectivités

Le versement au bénéfice de l'ensemble intercommunal (EI) s'élève à 922 556 € 00 euros. (Montant attribué = Indice synthétique de reversement X Population DGF X Valeur du Point)

L'indice synthétique de reversement pris en compte pour le calcul du versement est déterminé selon le PFIA agrégé par habitant, le revenu moyen par habitant et l'effort fiscal agrégé, le tout ramené aux moyennes nationales pour chacun des critères.

La répartition de droit du versement

Il est rappelé que **la répartition de droit commun du versement s'applique de facto en l'absence d'une délibération décidant une répartition dérogatoire.**

Deux possibilités de dérogation sont offertes, par délibération(s) prise(s) avant le 30 juin de l'année de répartition :

1. Modification de la répartition au sein de la part des communes :

- Introduction de nouveaux critères (dont, à titre obligatoire, le potentiel financier ou fiscal et le revenu par habitant).

- Toutefois, cette répartition alternative ne doit pas s'écarter de plus ou moins 30 % de la répartition de droit commun,

Condition : Délibération à la majorité qualifiée des 2/3 du Conseil Communautaire

2. Répartition totalement libre et possibilité offerte d'octroyer des fonds de concours pour soutenir les projets communaux et leur permettre l'accès aux financements extérieurs :

Condition : délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux, statuant à la majorité simple, des communes membres pour une répartition libre du PFIC au sein de l'ensemble intercommunal.

Conformément à la proposition de la commission des finances de la Communauté de Communes Causes et Vallée de la Dordogne,

Vu, la proposition de la Commission des Finances de CAUVALDOR d'affecter le reversement de la part des communes au sein d'un fonds de concours intercommunal afin de soutenir les projets d'investissements des communes membres, en cas de libre répartition,

Vu, les conditions d'octroi des subventions de la part des partenaires financiers de la communauté des communes et des communes (Etat, Région, Leader) imposant indiquant le nécessaire octroi d'un fonds de concours intercommunal à des fins de financements d'un projet d'investissement communal pour bénéficier de leur soutien ,

Vu, que le montant des reversements communaux serait affecté à une enveloppe destinée à des fonds de concours pour les opérations d'investissement dans nos communes

M. Le Maire propose de se prononcer sur le transfert à la communauté de communes de l'ensemble des reversements du FPIC des communes au profit de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **DECIDE** de retenir la **répartition dérogatoire dite libre** et de fixer la modalité suivante de la dérogation : transfert à la communauté de communes de l'ensemble des reversements des communes de CAUVALDOR au titre du F.P.I.C.

08. OBJET : LEGS VIDAILLAC - VERSEMENT AUX LOGEMENTS FOYERS DU MONTANT DU CAPITAL

M. VIDAILLAC a fait don à la Commune de Gramat d'un legs au profit des logements foyers.

Les logements foyers planifient aujourd'hui des travaux qui nécessitent l'utilisation de ces fonds. Les baies vitrées des logements foyers datent en effet de l'époque de construction. Le bois a subi de grandes dégradations et les vitrages sont en simple épaisseur. Cette situation a trois conséquences majeures :

- une dégradation du bâti,
- une perte d'énergie en hiver (gaz) et une consommation électrique accrue l'été (ventilateurs),
- une amplification des risques de déshydratation des résidents dont la fragilité augmente avec l'âge.

Le projet d'établissement élaboré en 2013 ainsi que l'évaluation externe intervenue en 2014 ont pointé l'importance et l'urgence de certains travaux dont le remplacement des baies vitrées constitue le principal élément pour les raisons susmentionnées.

Le Conseil d'administration du CCAS du 02 juin 2015 a donné son accord pour la réalisation de ces travaux estimés à 190 000 €. Il a par ailleurs autorisé le financement par l'établissement à hauteur de 150 000 €. Il convient donc de verser le montant du legs Vidailiac aux logements foyers afin de financer en partie cette opération.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. SYLVESTRE et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **REVERSE** le capital de 73 000 € aux logements foyers de Gramat.

09. OBJET : CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES AVEC LA SAUR

La commune de Gramat dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales situé principalement dans le bourg. Ce réseau comporte environ 450 avaloirs.

La collectivité confie à son fermier, la Saur, une mission pour l'entretien des canalisations et des avaloirs, prestation décrite dans la convention jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention concernant l'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales par la SAUR,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

Vote :

23 Pour : Mmes et MM. SYLVESTRE Michel (MAIGNE Solange), RUAUD Maria de Fatima, ROCH Christian (HARDOUIN Michel), GROUGEARD Michel, GARBE Daniel (BOUQUET Michèle), LARRAUFFIE Gilles (LABROUE Delphine), CHAVET-JABOT Nelly, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, GARRIGUES Françoise, ALIBERT Sylvie, ROUQUIE Vincent, MELOU Patricia, MAZEYRAC Pierrick COUSTOU Jean-Claude, SIMON Claude, ELIAS Marie-José, DE LA CRUZ Sylvie, PARRA Angel, VIERSOU Christophe.

1 Abstention : M. PUECH Roland.

10. OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles pour diverses raisons (congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé parental ou congé de présence parentale, ...).

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

11. OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° et son article 3 – 2°,

Considérant que les besoins du service peuvent impliquer le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les services suivants :

- Accueil de loisirs « Les Tilleuls »,
- Ecole maternelle L. Mazet et groupe scolaire C. Brouqui,
- Services Techniques (Espaces verts)

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité en application des articles 3 – 1° et 3 – 2° de la loi 84-53 précitée,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels :

- ✓ pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une

même période de dix-huit mois consécutifs en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée,

- ✓ pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée,

A ce titre, pourront être créés :

- au maximum cinq emplois pour accroissement temporaire d'activité à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions d'animateur ou d'agent des écoles,
- au maximum cinq emplois saisonniers à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions d'animateur ou d'agent technique aux espaces verts,

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

12. OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS - FILIERE ADMINISTRATIVE - AGENT A TEMPS COMPLET

Sur proposition de Monsieur le Maire, suite à l'évolution de la carrière d'un agent et en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et conformément aux décrets suivants :

- * **Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- * **Décret n° 2006-1696 du 22 décembre 2006** modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- * **Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987** portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- * **Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010** portant dispositions statutaires communes applicables à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- * **Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- * **Décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, texte n° 3,
- * **Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- * **Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006** portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- * **Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **CREE** un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe suite à l'obtention d'un examen professionnel impliquant un changement de grade,
- **MODIFIE** le tableau communal de la filière administrative à temps complet, comme indiqué ci-dessous,

Cadre d'emplois	GRADE	Nombre
Attachés Territoriaux	Attaché	1
Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur	1
Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	4
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	2
	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	2

13. OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE GRAMAT

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu, l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu, le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu, l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu, le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu, l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu, l'arrêté du 09 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu, le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 et l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011, relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement et fixant les montants de référence,

Vu, le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,

Vu, l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement,

Vu, la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu, les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 du 06 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

✓ **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Bénéficiaires :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix

VOTE les nouveaux crédits globaux de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence et selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002*)

L'Indemnité d'Administration et de Technicité est attribuée aux agents titulaires et non titulaires appartenant à la catégorie C et à la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380. Ces taux suivront les évolutions réglementaires ultérieures des montants de référence.

Cette indemnité sera versée aux agents appartenant aux grades suivants :

Filière	GRADE	Montant moyen de référence	Postes pourvus	Coefficient d'ajustement	Crédit Global à ne pas dépasser par grade
Administrative	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	4	4.15	7 796,52 €
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	464,30 €	2	1.85	1 717,91 €
	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	449,28 €	2	1.43	1 284,94 €
Animation	Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe	464,30 €	1	1	464,30 €
	Adjoint d'Animation de 2 ^{ème} classe	449,28 €	4	2.80	5 031,94 €
Culturelle	Assistant de Conservation Principal de 2 ^{ème} classe	706,62 €	1	2.41	1 702,95 €
	Adjoint du Patrimoine de 1 ^{ère} classe	464,30 €	3	2.10	2 925,09 €
Police	Garde-Champêtre Chef	469,67 €	1	4.11	1 930,34 €
Sanitaire et Sociale	Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	469,67 €	1	2.58	1 211,75 €
	Agent Spécialisé de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	464,30 €	1	2.60	1 207,18 €
Sportive	Educateur des Activités Physiques et Sportives	588,69 €	1	2.22	1 306,89 €
Technique	Agent de Maîtrise Principal	490,05 €	6	3.50	10 291,05 €
	Agent de Maîtrise et Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	8	2.50	9 393,40 €
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €	2	2.50	2 380,50 €
	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	464,30 €	1	3.21	1 490,40 €
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe et non-titulaire	449,28 €	22	2.00	19 768,32 €

Le montant de référence pour chaque catégorie d'agent est déterminé par référence aux grades des services déconcentrés de l'Etat. Le montant moyen annuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade auquel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ **Indemnités d'exercice de Missions des Préfectures**

Bénéficiaires

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix

VOTE les nouveaux crédits globaux de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade ou Cadre d'Emploi	Montant moyen annuel de référence	Postes pourvus	Coefficient d'ajustement	Crédit Global à ne pas dépasser par grade
Administrative	Rédacteur	1 492,00 €	1	2.41	3 595,72 €
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe et Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1 478,00 €	4	1.40	8 276,80 €
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe et Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	1 153,00 €	3	1.40	4 842,60 €
Animation	Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	1 492,00 €	1	1.50	2 238,00 €
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1 153,00 €	1	1.00	1 153,00 €
Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	1 204,00 €	1	1.96	2 359,84 €

Les montants de référence annuels cités dans le tableau ci-dessus évolueront suivant les dispositions réglementaires.

Le montant versé à chaque agent est déterminé dans le cadre fixé par les dispositions réglementaires et par délibération et sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ainsi, il peut être retenu le principe de l'application au montant moyen annuel de référence d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

Les dispositions de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

✓ **Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires**

Bénéficiaires

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix

VOTE le crédit global suivant de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade ou Cadre d'Emploi	Montant moyen annuel de référence	Postes pourvus	Coefficient d'ajustement	Crédit global à ne pas dépasser par grade
Administrative	Rédacteur	857,83 €	1	1.55	1 329,62 €

Le montant moyen annuel de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par catégorie auquel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ **Prime de fonctions et de résultats (P.F.R.)**

Bénéficiaires

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix

SE PRONONCE sur les coefficients maxima à appliquer à la Prime de Fonctions et de Résultats, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat et selon les modalités ci-après précisées, aux agents relevant des grades suivants :

Grades	PFR - Part liée aux fonctions				PFR - Part liée aux résultats				Plafond (total des 2 parts)
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	
Attaché	1 750,00 €	1	6	10 500,00 €	1 600,00 €	0	6	9 600,00€	20 100,00 €
Attaché Principal	2 500,00 €	1	6	15 000,00 €	1 800,00 €	0	6	10 800,00€	25 800,00 €

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Le montant individuel de la part liée aux fonctions est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6.

La part liée aux résultats tient compte des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir et le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6 et peut être réexaminé au vu des résultats de l'évaluation.

RETIENT les coefficients multiplicateurs suivants :

Grades	PFR - Part liée aux fonctions			PFR - Part liée aux résultats			Plafond (total des 2 parts) à ne pas dépasser selon les textes
	Montant annuel de référence	Coefficient maxi. voté au Conseil Municipal	Crédit Global à ne pas dépasser par grade	Montant annuel de référence	Coefficient maxi. voté au Conseil Municipal	Crédit global à ne pas dépasser par grade	
Attaché	1 750,00 €	3	5 250,00 €	1 600,00 €	3	4 800,00 €	20 100,00 €
Attaché Principal	2 500,00 €	3	7 500,00 €	1 800,00 €	3	5 400,00 €	25 800,00 €

✓ **Indemnité spécifique de service**

Bénéficiaires

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

SE PRONONCE sur le taux plafond individuel maximum à appliquer à l'Indemnité Spécifique de Service, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux agents relevant des grades mentionnés dans le tableau ci-après.

Le **crédit global** inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

→ Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation individuelle

Le coefficient de modulation départemental est de **1 dans le Lot**.

Le coefficient applicable au grade est fixé règlementairement comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

Grade	Montant annuel de référence du taux de base au 10 avril 2011	Coefficient propre à chaque grade	Coefficient de modulation départemental maximum	Crédit Global à ne pas dépasser
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361,90 €	28	1	10 133,20 €

Dans la double limite du crédit global et du taux plafond, Monsieur le Maire peut librement moduler le montant individuel de l'indemnité, sachant que les taux plafonds individuels sont fixés règlementairement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Grade	Taux plafond individuel en pourcentage
Ingénieur	115%

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

ADOpte un plafond au niveau du pourcentage individuel de **35%**.

Les dispositions de l'Indemnité Spécifique de Service pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

✓ **Prime de service et de rendement (P.S.R.)**

Bénéficiaires

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

INSTITUE, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la **Prime de Service de Rendement** aux agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux annuel de base fixé par arrêté ministériel du 15 décembre 2009	Montant individuel maximum en euros (Taux annuel de base x 2)	Coefficient maxi. voté au Conseil Municipal
Ingénieur	1 659,00 €	3 318,00 €	2

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Le montant de la prime effectivement versée à un agent ne peut dépasser le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le coefficient maximum s'élevant à **2**.

Agents non titulaires

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- les compétences professionnelles et techniques,
- l'efficacité dans l'emploi,
- l'expérience professionnelle,
- les sujétions particulières liées à l'emploi occupé,
- la charge de travail,
- la disponibilité, l'assiduité,
- la capacité d'encadrement,
- les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées,
- la manière de servir, appréciée notamment à travers l'entretien individuel annuel,
- la réalisation des objectifs annuels fixés.

Le montant versé à chaque agent est déterminé dans le cadre fixé par les dispositions règlementaires et sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Modalités de maintien et suppression

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

SE PRONONCE sur les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire selon les critères suivants :

- ✓ les jours d'absence concernant un **Congé Maladie Ordinaire** seront décomptés en jours œuvrés, auxquels seront appliqués trois jours de carence par rapport à l'arrêt initial,

- ✓ dans les cas d'un accident de travail, d'une hospitalisation ou de maladie professionnelle, une franchise correspondant aux quinze premiers jours œuvrés sera accordée et à compter du 16^{ème} jour d'absence, les jours œuvrés seront décomptés dans les mêmes proportions qu'un **Congé Maladie Ordinaire**,
- ✓ dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, le montant de la prime accordée sera proratisé selon la quotité du temps partiel.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée, en congés de maternité ou paternité et états pathologiques.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Notamment, il est précisé qu'au mois de décembre, l'équivalent au moins de la valeur mensuelle d'une des primes mentionnées ci-dessus pourra être attribué en complément selon les critères susvisés dans le paragraphe ci-dessus concernant les attributions individuelles.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal de la commune.

Abrogation de délibérations antérieures

Cette présente délibération remplace et annule les précédentes délibérations concernant le régime indemnitaire et portant sur l'**Indemnité d'Administration et de Technicité**, l'**Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures**, l'**Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires**, la **Prime de Fonctions et de Résultats** et l'**Indemnité Spécifique de Service**.

M. PUECH demande si la prime est impactée par l'absentéisme. M. SYLVESTRE répond par l'affirmative et ajoute que trois jours de carence ont été institués.

M. ROCH remarque que décider de cela en juin suppose une rétroactivité. M. SYLVESTRE indique que cela ne pose pas de problème, car l'avis de la perceptrice a été préalablement sollicité.

QUESTIONS DIVERSES

Maintenance de la station de pompage des Courtilles

M. SYLVESTRE informe que la maintenance de la station de pompage nécessite l'intervention d'une équipe de trois plongeurs pour un coût de 4 200 € HT. Il ajoute que la crêpine a été mal positionnée et aurait dû être placée au minimum 300 mètres en amont.

M. COUSTOU informe qu'il a topographié les lieux pendant 20 ans et que cette localisation est une ânerie monumentale en raison du caractère très chargé de l'eau à cet endroit. La solution serait de faire du Limargue notre alimentation primaire et des Courtilles la secondaire. M SYLVESTRE rétorque que le coût n'est pas le même. M. MIAGKOFF-LAFEUILLE estime que par rapport à la qualité de l'eau, les administrés peuvent accepter de payer plus cher une eau de meilleure qualité.

Travaux au champ de courses

M. PUECH demande si la commune intervient dans les travaux en cours au champ de course. M. ROCH lui rappelle que la commune a voté une subvention exceptionnelle de 2 000 € à ce propos.

Pollution aux hydrocarbures

M. PUECH demande s'il y a du nouveau. M. SYLVESTRE informe que les administrés répondent que leur cuve ne présente pas de problème. La piste des anciens garages reste à privilégier. Pour l'instant il apparaîtrait que la pollution daterait d'il y a plus de 30 ans. M. COUSTOU s'interroge sur la présence de cette pollution dans un cours actif 30 ans après.

Maison Pesteil

M. COUSTOU s'interroge sur la tenue de la réunion avec M. MALVY à ce sujet le 17 juin en présence de Mme MARLAS, de Mme MEY-FAU et du Président de la Chambre des métiers. M. SYLVESTRE se déclare satisfait que le projet évoqué auparavant ait vivement intéressé M. MALVY : il s'agit de la mise en place d'un musée et d'une école d'artisanat d'art régional.

Inauguration de l'abattoir

M. PARRA demande si le futur projet d'abattoir a été évoqué. M. SYLVESTRE répond par la négative et ajoute que son déplacement se ferait au Périé.

Aménagement du centre-ville

M. PARRA demande si des WC publics sont prévus. M. SYLVESTRE informe qu'ils sont à l'étude. La place sera ouverte « normalement » le 30 juin.

Travaux du Pont du Noyer

Mme DE LA CRUZ s'informe sur la durée des travaux de l'avenue Pompidou. M. SYLVESTRE répond que les travaux devraient se terminer début juillet et que le retard n'est pas du ressort de l'entreprise mais du Conseil départemental.

La séance du Conseil Municipal est levée à 22h10.

Pour extrait conforme.

Fait à Gramat, le 29 juin 2015

La Secrétaire de séance

Le Maire

Nelly CHAVET-JABOT

Michel SYLVESTRE

Affiché le 30 juin 2015